

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 9 novembre 2022, présentée par **Technivert – M. Patrice PORET 105 rue du Nord 76640 YEBLERON** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins **d'élagage d'arbres** au niveau de la place Gaston Sanson et chemin des Courses – Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX à partir du lundi 14 novembre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Technivert est autorisée à occuper les biens immobiliers sis **place Gaston Sanson et chemin des Courses – Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, dépendant du domaine public communal du **lundi 14 novembre jusqu'à la fin des travaux** à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Le **stationnement sera interdit au droit le temps des travaux, place Gaston Sanson et chemin des Courses. Il sera matérialisé** par barrières et panneaux de signalisation routière mis à disposition par les Services Techniques de la ville, **sous la responsabilité du demandeur**. Il sera également nécessaire de **laisser l'accès aux cars scolaires au niveau de la place Gaston Sanson**. Enfin le **chemin des Courses sera barré le temps des travaux d'élagage sauf pour les riverains**. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 novembre 2022.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

2022-158
ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ETALAGE / BRADERIE

Le Maire de la Commune de Terres-de-Caux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par **Monsieur Franck FANET**, « **Boulangerie-Pâtisserie** » sise **761 Rue Bernard Thélu Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, pour l'installation d'un étalage sur la chaussée, le vendredi 11 novembre 2022 au droit de son commerce.

Considérant

- Qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le vendredi 11 novembre 2022 en raison de la manifestation
- Considérant la prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 11 novembre 2022, la Boulangerie-Pâtisserie Franck FANET est autorisée à mettre en place un étalage sur la chaussée, **sur les emplacements de stationnement au droit de son commerce, avec débordement jusqu'à la porte d'entrée de l'ancienne pharmacie MACIEL Rue Bernard Thélu Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**

ARTICLE 2 : Le vendredi 11 novembre 2022, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la boulangerie FANET et devant l'entrée de l'ancienne pharmacie MACIEL. Il sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière mis à disposition par les Services Techniques de la ville, sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 novembre 2022

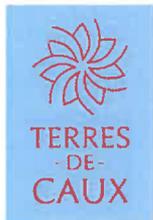
Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



2021-159

ARRETE MUNICIPAL

Braderie du 11 novembre 2022 – Circulation boulevard Alleaume

Le Maire de la Commune de Terres-de-Caux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par **Jean-Baptiste BRETTELLE** pour l'organisation de la **Braderie du 11 novembre 2022 à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**,

Vu les **travaux d'extension de l'école maternelle Camille Claudel** et la fermeture du sens de circulation en montant le boulevard Alleaume (voir arrêté n°64 et 65/2022)

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le vendredi 11 novembre 2022 pour la sécurité de tous et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la **circulation du boulevard Alleaume allant après le numéro 7 (notaire) jusqu'à la rue de Normandie, sera exceptionnellement rétablie dans les 2 sens, le vendredi 11 novembre 2022 de 6h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours ministériel par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 novembre 2022

Maire Délégué de Fauville-en-Caux

Bruno DELACROIX



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Hermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis